

17 Juin 1963.

Dossier N° 14 - 63

TEBALDINI

c/

Société d'Entreprise Générale
de Constructions à Majunga

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses
audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Dix-Sept juin
mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller VALLY et les
conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAPAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé de TEBALDINI, demeurant à
Mahabibo-Majunga, B.P. n° 5, ayant pour conseil Me RIBARD,
Avocat à Tananarive, en cassation d'un arrêt de la Cour d'
Appel de Madagascar, Chambre Sociale, en date du 17 janvier
1963, lequel, infirmant le jugement du tribunal de première
instance de Majunga du 11 juillet 1962, a déclaré frappée de
forclusion sa demande de rapatriement à son lieu de résidence
et l'en a débouté;

Vu les mémoires produits;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des arti-
cles 130 de la loi du 15 décembre 1952 et 87 de l'ordonnance
n° 60-119 du 1er septembre 1960 portant toutes deux Code du Tra-
vail;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'
avoir déclaré forclore la demande de rapatriement de TEBALDINI
à son lieu de résidence, alors que, d'une part, il avait réguliè-
rement exercé ses droits à voyage dans le délai de deux ans pour
compter de l'expiration de son contrat de travail, et que, d'au-
tre part, il n'avait pu s'embarquer par suite de la maladie de
son épouse, circonstance indépendante de sa volonté;

Attendu que l'article 130 de la loi du 15 décembre 1952
portant Code du Travail, et seule applicable à la situation ju-
ridique des parties eu égard à l'époque des faits litigieux, pré-
voit que le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir
ses droits en matière de frais de voyage dans le délai maximum
de deux ans à compter du jour de la cessation de son travail,
mais que ceux-ci ne lui sont payés qu'en cas de déplacement ef-
fectif; d'où il s'ensuit la conséquence que, passé ce délai sans
utilisation du titre de transport, l'employeur n'est plus tenu
d'assumer désormais la charge des frais de rapatriement du tra-
vailleur au lieu de sa résidence habituelle;

Attendu, par ailleurs que l'état de maladie ne constitue
un cas fortuit que s'il présente un caractère de gravité excep-
tionnelle; que la preuve en incombe à celui qui l'invoque;

Attendu que la preuve n'est pas rapportée par TEBALDINI;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt infirmatif attaqué qu'
il a cessé ses services le 24 janvier 1960; que la Société d'
Entreprise Générale de Constructions a retenu sa place et celle

de sa femme, au départ de Majunga, le 6 janvier 1962, mais qu'il n'a pas effectué le déplacement auquel donnait droit les titres de transport dans le délai de deux ans stipulé par l'article 130;

D'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait les juges d'appel ont légalement justifié leur décision;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Délibéré à l'audience du Dix juin mil neuf cent soixante-trois.

Lu à l'audience publique extraordinaire du Dix-Sept juin mil neuf cent soixante-trois.

Où siégeait : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

